

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01

**RÈGLEMENT RELATIF AUX
DROITS DE MUTATIONS
IMMOBILIÈRES SUR LES
IMMEUBLES DONT LA BASE
D'IMPOSITION EXCÈDE 700 000 \$**

ATTENDU QU'en vertu de l'Article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 700 000 \$ et d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 17 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-André Girard-Provost, appuyé par Germain Pitre, et résolu à l'unanimité, par le règlement 2023-01 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 700 00 \$ ».

ARTICLE 2 Objectif et rôle

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 700 000 \$, lorsque la Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

ARTICLE 3 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

ARTICLE 4 Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

ARTICLE 5 Taux applicable

Lors d'un transfert d'immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 700 000 \$, la Municipalité perçoit des droits de mutation sur la tranche de la base d'imposition qui excède 700 000 \$ de 2 %.

ARTICLE 6 Immeuble situé partiellement sur le territoire d'une autre municipalité

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la Municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'Article 2 de la Loi.

ARTICLE 7 Indexation

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement est indexé conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la Loi.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Jonathan Chalifoux
Maire


Cynthia Bossé
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2023-01-17
Adoption : 2023-02-07
Publication : 2023-02-08
Entrée en vigueur 2023-02-08